

COUR D'APPEL
DE
VERSAILLES

040213

COPIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

I.P

F.A

Arrêt n°

du 4 Février 1993

RG n° 1711/91

AFFAIRE :

Le QUATRE FEVRIER MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

la Cour d'appel de Versailles; 12^{ème} Chambre

a rendu l'arrêt **CONTRADICTOIRE**

suivant, prononcé en **AUDIENCE PUBLIQUE**

la cause ayant été débattue

en **AUDIENCE PUBLIQUE**

Mme LETY-COQUELLE

exerçant sous l'enseigne "GINO" le QUATORZE DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE

devant :

c/

SOCIETE CHANEL

Monsieur BELLEAU

PRESIDENT

Monsieur FRANK

Conseiller

Monsieur ASSIE

Conseiller

assistés de **Madame PECHE - MONTREUIL**, Greffier

et ces mêmes magistrats en ayant délibéré conformément
à la loi,

Dans l'affaire

ENTRE

Madame LETY-COQUELLE, exerçant sous l'enseigne "GINO"

demeurant Passage du Commerce (72000) LE MANS

APPELANTE d'un **JUGEMENT** rendu par le Tribunal de Commerce de **NANTERRE**
en date du 18 Décembre 1990 (5^{ème} Chambre)

CONCLUANT par la S.C.P MERLE CARENA DORON, Avoués près la Cour d'Appel
de VERSAILLES

PLAIDANT par Me DUMENIL représentant le Cabinet FIDAL du Barreau de
NANTERRE

Expédition - Grosse

délivrées le

à M

3064A

ET :

LA SOCIETE CHANEL dont le siège social est 135, Avenue Charles de
de GAULLE (92200) NEUILLY/S/SEINE , prise en la personne de
représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

INTIMRE APPEL INCIDENT

CONCLUANT par Me ROBERT , Avoué près la Cour d'Appel de VERSAILLES

PLAIDANT par Me PECH DE LA CLAUSE , Avocat au Barreau de PARIS

FAITS ET PROCEDURE

Madame LETY-COQUELLE distribuait, sous l'enseigne "GINO" au Mans, des produits de luxe et accessoires. Depuis 1980, elle commercialisait notamment des articles de la marque CHANEL.

Madame LETY-COQUELLE prétend que, en 1988, sans motifs réels apparents, CHANEL a limité unilatéralement les commandes qu'elle avait passées sur la collection Printemps-Eté 1989 et, qu'à la suite des protestations qu'elle a émises, elle a reçu pour toute réponse de la Société CHANEL un courrier daté du 26 janvier 1989 par lequel cette Société exprimait son intention claire et définitive de rompre toutes relations à venir avec elle, motif pris qu'elle était en train de réorganiser son réseau de distribution.

Estimant que cette cessation abusive et unilatérale des relations commerciales doit s'analyser en un refus de vente, Madame LETY-COQUELLE a fait assigner la Société CHANEL devant le Tribunal de Commerce de NANTERRE pour obtenir la somme de 2 500 000 francs en réparation de son préjudice.

Par jugement du 10 décembre 1990, le Tribunal l'a déboutée de sa demande et l'a condamnée à payer à la Société CHANEL la somme de 8 000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC au motif essentiel que "L'annonce de cessation de fourniture de marchandises à une date ou époque future, en l'espèce après la collection Printemps-Eté, ne peut être assimilée à un refus de vente opposé de façon définitive".

Appelante de cette décision, Madame LETY-COQUELLE reproche aux premiers Juges d'avoir fait une analyse inexacte des dispositions de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, ainsi que des faits de la cause.

Elle soutient qu'aux termes de ladite ordonnance et des critères fixés par la jurisprudence en la matière, le refus de vente

est caractérisé dès lors que le vendeur ne peut justifier, par des motifs sérieux et objectifs fondés sur une réalité certaine, le refus de livrer opposé à un distributeur ; qu'en l'espèce l'attitude de CHANEL à son égard s'analyse bien en un refus de vente ; qu'en effet la Société CHANEL et elle-même ont entretenu pendant plus de huit ans des relations commerciales prospères et satisfaisantes lesquelles, nonobstant l'absence d'un contrat spécifique, se caractérisaient par une stabilité et une permanence réalisées à travers deux commandes annuelles écrites régies par des conditions générales de vente outre des commandes ponctuelles passées lors de salons organisés à l'initiative de CHANEL ; que ces rapports commerciaux ont été brusquement ébranlés en 1988 par les restrictions imposées par CHANEL sur la commande passée puis par le refus de cette dernière de satisfaire aux commandes ultérieures ; que le refus de vente est constitué dès lors que peuvent être constatées des restrictions quantitatives non justifiées par des critères quantitatifs et qualitatifs objectifs ; qu'en ce qui la concerne, elle s'est toujours strictement conformée aux conditions de vente de CHANEL sans que ne lui soit jamais reproché un quelconque manquement à l'un des critères objectifs de caractère qualitatif exigé pour la distribution de produits de luxe tels que ceux de CHANEL ; que, quantitativement les commandes qu'elle a passées ont été en constante augmentation entre 1980 et 1988 ; que, pour ces seuls motifs le jugement entrepris doit être réformé.

Elle ajoute que la Société CHANEL ne peut se réfugier derrière de prétendues considérations économiques pour tenter de justifier le refus de vente qu'elle lui a opposé ; que la réorganisation du réseau CHANEL a eu pour effet de priver désormais la clientèle de l'ouest de la France et notamment celle du Mans des produits CHANEL ; qu'ainsi CHANEL ne peut justifier sa décision par des moyens tirés des dispositions de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

L'appelante demande en conséquence que lui soit alloué l'entier bénéfice de son exploit introductif d'instance et que CHANEL soit condamné à lui payer la somme de 2 500 000 francs en réparation

des préjudices financiers, commerciaux et moraux qui lui ont été occasionnés outre une indemnité de 20 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC.

Enfin dans ses dernières écritures, l'appelante fait savoir à la Cour qu'à la suite des agissements ci-dessus dénoncés, elle a dû vendre son fonds de commerce au prix minoré de un million de francs, compte tenu de la perte de la distribution des produits CHANEL qui représentait une part importante de son chiffre d'affaires. Elle estime en conséquence justifiée la demande de réparation antérieurement formée.

La Société CHANEL soutient tout d'abord que, ayant vendu son fonds de commerce, Madame LETY COQUELLE n'a plus qualité pour agir à son encontre.

Subsidiairement, elle estime que n'étant liée avec l'intéressée par aucun contrat de distribution sélective ou exclusive, elle était en droit de mettre fin à tout moment aux relations commerciales précédemment entretenues à la condition de respecter un certain délai de préavis, ce qu'elle a fait en l'espèce ; que, comme l'ont retenu à bon droit les premiers Juges, un refus de vente n'a pu naître en l'absence de demande préalable présentée par l'appelante ; qu'en conséquence le jugement déféré doit être confirmé par adoption de motifs.

Elle estime également que, même si, par impossible, la Cour retenait que Madame LETY COQUELLE s'est vu opposer un refus de vente, ce refus était justifié dès lors qu'il était fondé sur une réorganisation de son réseau de distribution permettant une rationalisation de la production et une amélioration de la productivité ainsi qu'une meilleure lutte contre la contrefaçon et une valorisation de son image ; le système ainsi mis en place constituant, selon elle, un progrès économique au sens de l'article 10-2 de l'ordonnance du 1er décembre 1986.

Enfin elle soutient que Madame LETY COQUELLE ne justifie

d'aucun préjudice et sollicite la condamnation de cette dernière à lui payer la somme de 20 000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

DISCUSSION

- Sur la qualité à agir de l'appelante.

Considérant qu'il résulte des pièces des débats que, suivant acte authentique en date du 26 juillet 1991, Madame LETY COQUELLE a cédé son fonds de commerce à la Société Anonyme des Boutiques GISELE B ;

Considérant qu'il a été expressément stipulé en page 7 de l'acte que "le vendeur déclare faire son affaire personnelle de la procédure en cours engagée contre la Maison CHANEL..(que) toute somme à verser ou à recevoir aux termes de cette procédure, incombera ou reviendra au vendeur" ;

Considérant qu'il suit de là que, nonobstant la cession intervenue, Madame LETY COQUELLE a toujours qualité pour poursuivre l'action qu'elle avait engagée préalablement à ladite cession à l'encontre de la Société CHANEL et que l'exception invoquée, tendant à faire déclarer irrecevable l'action poursuivie par l'appelante, ne peut prospérer ;

- Sur le refus de vente prétendument opposé par la Société CHANEL.

Considérant qu'il est constant que Madame LETY COQUELLE n'était liée à la Société CHANEL par aucun contrat de distribution sélective ou exclusive, et que les relations commerciales qu'elle a entretenues avec ladite Société pendant plusieurs années reposaient sur des commandes périodiques, régies par les seules conditions de vente de la Société CHANEL ;

Considérant que la Société CHANEL a entendu mettre fin à ces relations commerciales et a signifié sa décision à Madame LETY COQUELLE par une lettre recommandée avec accusé réception datée du

26 janvier 1989 rédigée en ces termes :

"Nous donnons suite aux entretiens que Monsieur Marc SOULIARD a eu avec vous lors des ventes des collections Automne-Hiver 1988-1989 et Printemps-Eté 1989 et au cours desquelles il vous a mis au courant de la réorganisation de notre distribution en ce qui concerne la mode.

Nous devons donc vous confirmer la cessation de nos relations commerciales, concernant la vente des accessoires de mode, avec la fin des ventes de la collection Printemps-Eté 1989...

En conséquence, les commandes d'accessoires de mode que vous aviez passées pour la collection Printemps-Eté 1989 et que nous sommes en train de vous livrer, sont les dernières..." ;

Considérant que Madame LETY COQUELLE s'appuie sur cette correspondance pour prétendre que la Société CHANEL lui a opposé un refus de vente et obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été ainsi occasionné ;

Considérant que l'article 36 alinéa 2 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 dispose qu'engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait de "refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de service, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal, qu'elles sont faites de bonne foi et que le refus n'est pas justifié par les dispositions de l'article 10" ;

Or, considérant qu'une première constatation s'impose en l'espèce, à savoir que Madame LETY COQUELLE n'a jamais présenté de demande de livraison à CHANEL postérieurement à la lettre du 26 janvier 1989 ;

Considérant qu'il s'ensuit qu'un refus de vente n'a pu naître au sens de l'article 36 de l'ordonnance précitée, un tel refus ne pouvant découler de la simple intention exprimée par CHANEL de cesser toutes relations commerciales ;

Considérant que, de surcroît, le préjudice direct qui

découle d'un refus de vente doit correspondre à la perte de bénéfice subie par le demandeur que le refus injustifié prive de la possibilité de revendre les articles commandés ;

Considérant qu'en l'espèce, rien ne permet de savoir si les commandes futures de Madame LETY COQUELLE auraient été au moins égales aux commandes antérieures alors même que l'intéressée n'était liée à CHANEL par aucune obligation d'approvisionnement et que les parties avaient la liberté de mettre fin à leurs relations commerciales à tout moment, à la seule condition de respecter un délai de préavis suffisant ; que dès lors, faute d'une demande dont l'objet pourrait être déterminé, ne serait-ce qu'indirectement, l'action engagée sur le fondement d'un refus de vente ne peut aboutir ;

Considérant que, dans ces conditions, le jugement dont appel sera confirmé en toutes ses dispositions sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens invoqués et notamment celui fondé sur l'article 10 de l'ordonnance qui suppose que soit préalablement établie l'existence d'un refus de vente ;

- Sur la demande formée par CHANEL au titre de l'article 700 du NCPC.

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser à la Société CHANEL la charge des sommes par elle exposées en cause d'appel pour défendre au recours intenté à son encontre ;

Que l'appelante sera condamnée à lui payer une indemnité complémentaire de 5 000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

- Sur les dépens.

Considérant que Madame LETY COQUELLE, qui succombe dans l'exercice de son action supportera les entiers dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort.

Reçoit Madame LETY COQUELLE en son appel,

Le dit mal fondé et l'en déboute,

Confirme en conséquence en toutes ses dispositions le jugement déferé,

Y ajoutant, condamne l'appelante à payer à la Société CHANEL la somme de 5 000 francs au titre de l'article 700 du NCPC en sus de celle allouée sur le même fondement en première instance,

La condamne également aux entiers dépens qui pourront être recouvrés directement par Maître ROBERT, Avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

Arrêt prononcé par Monsieur ASSIE, Conseiller

ET ONT SIGNE LE PRESENT ARRET

LE GREFFIER


A. PECHE-MONTREUIL

LE PRESIDENT


P.A. BELLEAU